

N° de dossier : 5125-14-004

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

Version transmise à l'Ordre et au Plaignant

PLAIGNANT :



ORDRE :

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire	1
2. Cadre législatif	1
3. Examen de la plainte	1
3.1 Profil du plaignant.....	2
3.2 Analyse de la problématique.....	2
4. Conclusions	9
5. Recommandations et interventions	10
Annexe 1 : Documentation et personnes consultées.....	11

ABRÉVIATIONS

ARM :	Arrangement de reconnaissance mutuelle
BCAPI :	Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie
BCPRCP :	Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles
CCI :	Conseil canadien des ingénieurs
CESI :	Centre d'études supérieures industrielles
CTI :	Commission des titres d'ingénieur de France
CNISF :	Conseil National des ingénieurs et scientifiques de France
ECTS ^o :	<i>European Credit Transfer System</i>
EI :	École d'ingénieurs
MIDI :	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
OIQ :	Ordre des ingénieurs du Québec
OPQ :	Office des professions du Québec

1. Mise en contexte

Le plaignant a communiqué avec le Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (ci-après le « Bureau du Commissaire ») le 24 avril 2014 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après l'« Ordre »).

Le plaignant est titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement français, habilité par la Commission des titres d'ingénieur de France (ci-après « CTI ») et agréé par l'Ordre. Le 9 janvier 2014, il a déposé une demande d'admission à l'Ordre en vertu de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) signé entre les autorités compétentes de la France et l'Ordre en vue de faciliter l'accès à l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec et en France. L'Ordre a évalué que le dossier présentait un parcours académique qui ne pouvait être examiné dans le cadre de l'ARM. Il l'a traité comme une demande de reconnaissance d'équivalence.

1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire

Le plaignant sollicite l'intervention du Commissaire dans le but de résoudre le différend avec l'Ordre et de bénéficier du mécanisme de l'ARM pour la délivrance du permis d'ingénieur. De plus, il souhaite que l'Ordre tienne compte de son expérience québécoise en génie.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au Bureau du Commissaire s'appuie sur la loi instituant le poste de Commissaire et les paramètres liés à sa charge (art. 16.9 à 16.21 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26). Il s'agit de la première fonction du Commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. (Code, art. 16.10, par. 1°)

Dans l'exercice de cette fonction, le Commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le Commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le Commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte contre un ordre professionnel est de s'assurer que la demande de reconnaissance faite auprès de cet ordre par la personne ayant porté plainte a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Pour ce faire, le Commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des mécanismes de reconnaissance en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces mécanismes : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte du plaignant concerne le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance des compétences visées par une entente de reconnaissance mutuelle entre gouvernements (dans ce cas, l'Entente Québec-France). La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil du plaignant

Après plus de 20 années d'expérience dans le domaine industriel au Canada et ailleurs, Le plaignant a décidé d'entreprendre la formation d'ingénieur à l'école d'ingénieurs du Centre d'études supérieures industrielles (E.I.CESI) de [REDACTED] en France, en 2012 et 2013. Cette école est habilitée par la CTI à délivrer le titre d'ingénieur.

Au terme de sa formation, le plaignant a obtenu le titre d'ingénieur diplômé en France. C'est le titre de formation accepté par l'Ordre dans le cadre de l'ARM. Aussi, l'établissement d'enseignement ainsi que le programme d'études du plaignant figurent sur la liste des programmes d'études agréés par l'Ordre, annexée au texte de l'ARM et du règlement qui met en place la procédure particulière de reconnaissance.

Auparavant, il était détenteur des diplômes de niveau technique dans le domaine industriel délivrés par des établissements d'enseignement français et [REDACTED].

3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession d'ingénieur se fait selon les dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur les ingénieurs* et des règlements prévus au *Code des professions*.

Le *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* (ci-après le « Règlement ») détermine les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre pour les ingénieurs diplômés en France qui souhaitent exercer leur profession au Québec. Il est entré en vigueur le 18 juillet 2013.

L'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des ingénieurs diplômés a été signé le 17 octobre 2008 entre l'Ordre et ses vis-à-vis français, soit la CTI et le CNIFS.

Compte tenu du profil décrit à la section 3.1, le plaignant a déposé une demande d'admission en vertu du Règlement, afin de bénéficier d'un processus d'admission simplifié. L'Ordre a plutôt évalué le dossier en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (ci-après, le « Règlement sur les normes d'équivalence »), soit l'approche traditionnelle de reconnaissance d'équivalence.

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Applicabilité de l'ARM;
2. Modification des critères d'admissibilité à l'ARM;
3. Reconnaissance de l'expérience;
4. Frais d'étude de dossier.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

3.2.1 Applicabilité de l'ARM

Le dossier présenté par le plaignant à l'Ordre, le 9 janvier 2014, répond aux premières conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles établies par l'ARM et

prévues dans le Règlement : il a obtenu, sur le territoire de la France, un titre de formation à la suite d'études dans un programme mentionné en annexe de l'ARM et de son règlement de mise en œuvre, et il y est autorisé à porter le titre d'ingénieur diplômé¹. Or, l'Ordre lui a refusé l'accès au permis par la voie de cet arrangement.

Contexte de l'ARM

L'Entente entre le Québec et la France vise à faciliter la mobilité des personnes exerçant une profession ou un métier réglementés entre ces deux zones géographiques. Les autorités compétentes québécoises et françaises qui réglementent les professions ou métiers concernés par cette Entente ont été appelées à utiliser une procédure commune de reconnaissance des qualifications professionnelles et à conclure des ARM en s'assurant que leur application prenait appui sur des principes directeurs tels que la protection du public, l'équité, la transparence et la réciprocité. Les signataires souhaitaient ainsi l'élimination de toute contrainte ou exigence pouvant entraver la reconnaissance mutuelle des qualifications.

L'Entente Québec-France exige des autorités compétentes d'établir s'il y a effectivement équivalence entre les professions de chaque territoire. Dans le cadre de la procédure commune prescrite par l'Entente Québec-France, une analyse comparative des titres de formation et des champs de pratique doit être effectuée afin de déterminer s'ils sont globalement équivalents. Si les résultats de cette analyse révèlent qu'il n'y a pas d'équivalence globale et qu'il existe des différences substantielles, l'Entente Québec-France prévoit la possibilité d'imposer des mesures de compensation visant à combler ces différences en vue d'obtenir l'autorisation légale d'exercer sur le territoire d'accueil. La mesure de compensation peut consister à réaliser un stage d'adaptation ou à subir une épreuve d'aptitude ou encore à suivre une formation complémentaire « s'il s'agit du seul moyen possible en vue d'assurer la protection du public ».

Dans l'ARM des ingénieurs, on note, entre autres, les considérations suivantes :

[...] l'habilitation et l'accréditation des programmes de génie sont des éléments clés à la base de l'exercice de la profession d'ingénieur en France et au Québec;

[...] les programmes habilités et accrédités respectivement par la CTI et l'OIQ mènent à l'obtention de diplômes substantiellement équivalents;

[...] chaque partie reconnaît la qualité des ingénieurs formés dans le cadre des programmes habilités par la CTI et de ceux agréés par l'OIQ;

L'article 2 du Règlement de mise en œuvre de l'ARM, détermine les conditions et modalités d'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'ingénieur au Québec en vertu de l'ARM, notamment :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, un titre de formation à la suite d'études dans un programme mentionné en annexe;

2° être autorisé à porter, sur le territoire de la France, le titre d'ingénieur diplômé;

[...];

5° faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis au moyen du formulaire fourni par ce dernier, en y joignant :

[...];

e) un supplément au diplôme ou tout autre document attestant que la formation a été suivie au terme d'un des programmes d'études mentionnés en annexe.

¹ Art. 2.1° et 2.2° du Règlement et art. 6.1.1° de l'Avenant à l'ARM.

Justification et position de l'Ordre²

- Le fait qu'un établissement et une spécialité se retrouvent sur la liste de la CTI ou de l'annexe de l'ARM ne fait pas en sorte que l'Ordre reconnaisse une équivalence de diplôme automatiquement;
- Le dossier du candidat présente un parcours académique non conventionnel;
- Une formation menant à un diplôme d'ingénieur est normalement composée de formation académique avec un important contenu en génie;
- L'appréciation du dossier se fait par le Comité des examinateurs à l'aide du supplément au diplôme et du relevé des notes;
- Les facteurs d'appréciation pris en compte par le Comité sont :
 - au moins 3 ans d'études à temps plein en classe, soit 180 ECTS (*European Credit Transfer System*), et au moins 2 ans à temps plein dans le même établissement d'enseignement qui délivre le diplôme;
 - une présence suffisante des matières du génie au terme de la formation.
- Le candidat ne respecte pas les conditions mentionnées à l'article 6.4a)3) de l'Avenant à l'ARM. Le supplément au diplôme confirme que le candidat n'a pas suivi la formation requise;
- Les études de base recommandées par Ingénieurs Canada (mathématiques, sciences fondamentales, science du génie) ont été faiblement couvertes dans la formation du candidat;
- Le candidat a bénéficié d'un crédit d'expérience professionnelle et scientifique de plus de 30%. La formation n'a pas été suivie, elle a été partiellement créditée;
- Le Comité a jugé que la formation du candidat n'était pas équivalente à celle menant au diplôme d'ingénieur, tant au niveau de la durée de la formation qu'au niveau de la composition de cours en génie;
- Depuis que l'ARM est entré en vigueur en juillet, le Comité prescrit 11 examens pour tous les dossiers du CESI ayant un parcours similaire;
- Le dossier a été évalué selon le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*.

Des raisons invoquées par l'Ordre, nous relevons trois principales difficultés pour la reconnaissance des qualifications professionnelles du plaignant via une procédure simplifiée :

- l'évaluation du dossier sur la base du supplément au diplôme;
- la reconnaissance d'un diplôme au parcours de formation atypique;
- l'évaluation selon le processus traditionnel de reconnaissance d'équivalence.

² Message de l'Ordre au plaignant, 28 janvier 2014, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe 1 et réponse de l'Ordre au rapport préliminaire, 13 février 2015, Correspondance, Dossier de la plainte.

3.2.1.1 L'évaluation du dossier sur la base du supplément au diplôme

Suivant le Règlement, Le plaignant répond aux conditions fixées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2. Le parcours de sa formation est attesté par la présence de son établissement et de son programme d'étude sur la liste de l'annexe 2 de l'ARM. Il serait donc qualifié pour une procédure simplifiée d'admission à l'Ordre.

Cependant, pour l'Ordre, lorsqu'un dossier de candidature présente un parcours non conventionnel, le Comité des examinateurs étudie en profondeur le contenu de la formation à l'aide du supplément au diplôme et du relevé des notes.

L'analyse du supplément au diplôme aurait révélé que les connaissances acquises par le plaignant n'étaient pas équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu. Le plaignant n'aurait pas satisfait les deux critères d'appréciation relatifs à la durée de la formation et à la présence des matières du génie au terme de sa formation. Son programme d'études comprendrait³ :

- deux années de formation académique composée de peu de cours en génie,
et
- une année (soit 60 ECTS) pour laquelle une reconnaissance des acquis a été accordée du fait de l'expérience.

Par conséquent, selon l'Ordre, il ne peut bénéficier de la procédure simplifiée de la reconnaissance de l'équivalence de formation mise en place par l'ARM.

Le problème dans la justification de l'Ordre est que le supplément au diplôme est défini comme un document descriptif (notre soulignement) qui n'inclut pas l'évaluation du diplôme :

Le supplément vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la « transparence » internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplôme, acquis, certificats, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance⁴.

Cette description est renforcée par le Règlement de l'ARM dans son article 2.5.e) qui fait référence au supplément a diplôme comme étant un simple document qui atteste que la formation a été suivie au terme d'un des programmes d'études français mentionnés en annexe de l'ARM.

Le supplément au diplôme n'est donc qu'un outil pour attester et faciliter la compréhension des études accomplies. Il ne porte pas de jugement sur la valeur de celles-ci. Dans le cas présent, l'Ordre s'en est servi pour évaluer un titre de formation qu'il avait pourtant reconnu dans l'ARM.

L'on dénote un écart d'interprétation entre la raison d'être du supplément au diplôme et l'usage que l'Ordre en fait.

3.2.1.2 L'évaluation selon le processus traditionnel de reconnaissance d'équivalence

Le diplôme obtenu par Le plaignant, respecte la norme établie pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé. En France, il donne l'aptitude légale d'exercer la profession d'ingénieur. Au Québec, il est accepté par l'Ordre dans le cadre de l'ARM.

³ Message de l'Ordre au plaignant, Historique de la démarche d'obtention du permis auprès de l'OIQ, 2014-04-14, p.3, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe 1.

⁴ Supplément au diplôme de l'EI.CESI, renseignements obtenus de l'Ordre dans le cadre de nos enquêtes.

Devant la conclusion selon laquelle la formation du candidat n'était pas équivalente à celle du titulaire d'un diplôme reconnu, tant au niveau de la durée de la formation qu'au niveau de la composition de cours en génie, le dossier a été soumis à la procédure traditionnelle de reconnaissance d'équivalence.

En appliquant la politique d'évaluation des candidats en vigueur⁵, le dossier se classe dans la catégorie des diplômes hors génie, soit la «catégorie 4» de la politique. Pour cette catégorie, les conditions imposées en vue de l'équivalence sont standardisées. Le candidat doit réussir 11 examens prescrits afin de se qualifier pour l'admission à l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec.

Le plaignant devrait réussir tous ces examens, alors que la présence de son titre de formation à l'annexe de l'ARM indique plutôt que le diplôme est du même niveau que le diplôme donnant ouverture au permis.

Certes, le candidat a suivi un parcours de formation dans lequel la composante « matière du génie » aurait été faible et comblée par la reconnaissance des acquis. Cependant, passer d'une catégorie de diplôme en génie à celle de diplôme hors génie est une conséquence importante et présente un écart entre l'évaluation de l'Ordre et les normes établies pour l'évaluation des diplômes.

Lors des échanges dans le cadre de l'examen de la plainte, les représentants de l'Ordre nous ont indiqué que les critères d'évaluation utilisés par le Comité des examinateurs sont les mêmes que ceux qui ont servi à établir la liste de l'annexe 2 de l'ARM et à inscrire le programme ainsi que l'établissement d'enseignement dans cette annexe. Si tel était le cas, les résultats de l'évaluation par la procédure traditionnelle d'équivalence auraient dû se rapprocher de ce qui est établi dans l'annexe de l'ARM et de son règlement de mise en œuvre.

Il nous apparaît étrange que les mêmes critères d'évaluation aboutissent à des résultats aussi opposés sur un même sujet. L'évaluation de la formation sur la base du supplément au diplôme a entraîné le déclassement d'un titre de formation mentionné dans l'annexe de l'ARM vers la catégorie de diplôme hors génie.

Si ce déclassement est toutefois fondé, la liste des programmes en annexe de l'ARM ne refléterait donc pas les exigences québécoises. Elle devrait être revue en conséquence. Cela permettrait aux candidats de mieux apprécier et situer leur formation dans le cadre de l'ARM. Mais, le problème soulevé par l'Ordre n'est pas tant le diplôme que le parcours même du candidat.

3.2.1.3 La reconnaissance d'un diplôme au parcours de formation atypique

L'évaluation de la formation sur la base du supplément au diplôme fait apparaître le problème de la reconnaissance de titres de formation délivrés au terme d'un parcours académique atypique. Dans le cas présent, elle soulève la question de l'admissibilité à l'ARM des diplômes ou titres de formation comportant des éléments de reconnaissance des acquis, par le biais de l'expérience ou d'études effectuées ailleurs ou dans un autre programme.

Cette question a fait l'objet d'une analyse et de recommandations dans un rapport de mai 2014 du Commissaire, présenté notamment au Comité bilatéral de suivi de l'Entente Québec-France.

Après avoir travaillé pendant plusieurs années dans le domaine de génie industriel, Le plaignant a décidé d'intégrer l'EI.CESI pour formaliser ses connaissances ainsi que les

⁵http://www.oiq.qc.ca/documents/dap/admission/politique_devaluation_des_candidats_au_permis_dingenieur.pdf

compétences acquises dans le domaine de génie industriel et compléter la formation menant au diplôme d'ingénieur. Il aurait considérablement bénéficié de la reconnaissance de l'expérience et des acquis d'un autre domaine que le génie, pour compléter son programme de formation.

Bien que la reconnaissance des acquis par l'établissement d'enseignement français lui ait permis d'obtenir un titre de formation en génie agréé dans le cadre de l'ARM, l'Ordre refuse d'accorder une reconnaissance à ce titre de formation. Il considère que ce parcours ne lui a pas permis d'atteindre un niveau de connaissance équivalent à celui du détenteur d'un diplôme reconnu.

Le parcours du candidat se révèle un facteur déterminant dans l'appréciation du dossier en vertu de l'ARM. Or, les ententes de reconnaissance mutuelle sont fondées sur les considérations globales et sur le principe de confiance réciproque, entre autres, à l'égard de la reconnaissance des acquis effectuée par les autorités compétentes de l'autre partie. Dans le cas présent, l'Ordre remet en question la délivrance d'un titre de formation par un établissement pourtant habilité par la CTI.

Selon la philosophie des ententes de réciprocité, l'autorité compétente du territoire d'accueil devrait se satisfaire des titres de formation délivrés au terme de programme d'études reconnus dans le cadre des ententes et ne pas procéder à la réévaluation du parcours et de la formation individuels d'un candidat au permis.

Quoi qu'il en soit, ne pas faire confiance à l'établissement d'enseignement français qui a délivré le titre de formation signifie que les lacunes que l'on croit déceler dans la formation de Le plaignant toucheraient les sujets pour lesquels il a obtenu une reconnaissance des acquis.

Si une prescription individuelle est donnée, celle-ci devrait logiquement viser les lacunes alléguées du dossier et non d'imposer la totalité des examens destinés aux diplômés hors génie.

Le plaignant a démontré qu'il possédait les titres et autorisations exigés pour exercer la profession d'ingénieur au Québec. Se faire imposer la même prescription que les diplômés hors génie, heurte le principe de confiance réciproque à l'égard de la reconnaissance des acquis effectuée par les établissements d'enseignement français, une confiance manifestée par les autorités signataires de l'Entente entre le Québec et la France. Cela génère une incohérence avec les principes des ententes de réciprocité.

Au regard de ce qui précède, ce dossier aurait dû être analysé en vertu de l'ARM et de son règlement de mise en œuvre.

3.2.2 Modification des critères d'admissibilité à l'ARM

La situation du plaignant soulève la question des modifications des règles établies lors de la signature de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle entre l'Ordre et la CTI.

Compte tenu des lacunes identifiées dans la formation de certains candidats, l'Ordre a décidé d'appliquer des critères d'admissibilité au processus de l'ARM autres que ceux prévus à l'Entente Québec-France, ceux convenus avec ses partenaires français dans l'ARM et ceux prévus au Règlement de mise en œuvre :

- il mentionne que, «le fait qu'un établissement et une spécialité se retrouvent sur la liste de la CTI ou de l'annexe de l'ARM ne fait pas en sorte que l'Ordre reconnaisse automatiquement une équivalence de diplôme » ;
- il ajoute une analyse du supplément au diplôme dans le processus de reconnaissance de l'équivalence en vertu de l'ARM;
- il prescrit 11 examens pour tous les dossiers de l'EI.CECI aux parcours de formation atypiques.

Rappelons qu'avant l'établissement de la liste annexée à l'ARM et au Règlement, les autorités compétentes de ces deux territoires ont examiné le caractère globalement équivalent des titres de formation et des programmes d'études retenus dans le cadre de l'ARM. En signant un Avenant à l'ARM en 2012, l'Ordre a approuvé à nouveau les programmes agréés dans le cadre de l'ARM. Dès lors que l'EI.CESI est mentionné sur la liste des écoles habilitées à délivrer un titre de formation reconnu, on peut présumer que l'Ordre avait confiance au programme et à la délivrance de titres de formation par cet établissement d'enseignement.

La validation et l'évaluation de la formation sur la base du supplément au diplôme sont apparues après l'entrée en vigueur de l'ARM et de son règlement de mise en œuvre. Cette évaluation était possible en vertu d'une entente de 2006 entre l'Ordre et la CTI, qui est devenue caduque avec la conclusion de l'ARM de 2008. En effet, dans sa récente procédure de traitement des dossiers, l'Ordre a ajouté la possibilité que les dossiers des ingénieurs diplômés en France passent par le Comité des examinateurs, si l'établissement ainsi que le domaine ne sont pas identiques au programme français agréé par l'Ordre⁶.

La procédure d'évaluation de l'Ordre en matière de l'ARM suivrait donc, désormais, les étapes suivantes :

- 1) Vérification de la provenance du diplôme et du titre de formation du candidat;
- 2) Vérification et analyse des relevés des notes et du supplément au diplôme;
- 3) Évaluation de la formation selon le Règlement de mise en œuvre de l'ARM, ou
- 4) Évaluation de la formation selon le Règlement sur les normes d'équivalence.

En ajoutant une évaluation individuelle des acquis sur la base du supplément et du relevé des notes, la pratique de l'Ordre s'éloigne de l'Entente Québec-France, du cadre de l'ARM et du règlement de mise en œuvre de l'ARM. L'Ordre a ainsi modifié les règles de l'ARM de façon unilatérale et sans y être habilité.

La formule de l'ARM s'inspire de l'approche «permis sur permis» pour la reconnaissance des autorisations légales d'exercer en France, assortie d'une condition de détention d'un titre de formation français. Elle ne prévoit pas d'évaluer le parcours individuel des candidats.

Si, après la signature de l'ARM, l'Ordre remet en question la qualité de certains programmes agréés et souhaite apporter des modifications à la liste des titres de formation reconnus, il ne devrait pas pénaliser les candidats qui ont respecté les conditions existantes au moment du dépôt de leur demande et qui ont acquis le droit à la reconnaissance en fonction du Règlement de mise en œuvre de l'ARM.

Par ailleurs, la situation laisse croire que l'Ordre ne se serait pas assuré adéquatement de l'équivalence des titres de formation admissibles avant la signature de l'ARM et de son avenant.

À la signature de l'Avenant à l'ARM en 2012⁷, l'Ordre et la CTI s'étaient engagés à réviser annuellement l'Arrangement et à procéder aux modifications requises de la liste des titres de formation donnant ouverture au permis de l'Ordre, au besoin. Tout indique qu'avant l'étude du dossier de Le plaignant en mars 2014, la liste annexée à l'ARM n'avait pas été révisée. L'Ordre nous a toutefois mentionné pendant notre enquête qu'il a entamé avec la CTI, le processus de révision de la liste annexée à l'ARM.

⁶ <http://www.oig.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/obtenirUnPermis/diplomeIngenieurFrance/Pages/profil.aspx>

⁷ Article 4, Avenant à l'ARM signé le 17 octobre 2008, <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-ingenieurs.pdf>

L'Ordre et ses vis-à-vis français devraient mettre rapidement en place un processus de révision des programmes d'études à considérer dans le cadre de l'ARM.

Par ailleurs, il se pourrait que la lourdeur du mécanisme de modification du Règlement québécois de mise en œuvre ait pu influencer la décision de l'Ordre de modifier unilatéralement ses pratiques en vue de s'adapter aux diverses approches de reconnaissance des acquis révélées par des situations comme celle du plaignant. Si tel était le cas, l'Ordre et l'Office des professions (OPQ) devraient réfléchir sur la possibilité de rendre les modifications au Règlement plus souples.

3.2.3 Reconnaissance de l'expérience

Outre la question de l'applicabilité et des critères de l'ARM, le plaignant aurait souhaité que l'Ordre tienne compte de ses nombreuses années d'expérience dans le domaine de génie. Son curriculum vitae fait état de l'expérience de travail dans le domaine industriel, avant le début de sa formation en génie à l'EI.CESI.

Le Commissaire n'est pas en mesure de se prononcer sur cet aspect. La prise en compte de l'expérience dépend du mécanisme de reconnaissance utilisé. Or, l'enquête amène à conclure que l'Ordre aurait dû utiliser le mécanisme de l'ARM.

3.2.4 Frais d'étude de dossier

Les frais d'étude de dossier selon la procédure traditionnelle d'équivalence sont plus élevés que celle de l'ARM. Le plaignant aurait été informé qu'il payerait des frais supplémentaires pour que le Comité se charge de son dossier.

Après vérification auprès de l'Ordre, aucun frais supplémentaire n'a été exigé au plaignant du fait d'être reclassé dans la catégorie hors génie.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- Le plaignant détient un diplôme en génie dont une partie de la formation a fait l'objet d'une reconnaissance des acquis par l'établissement d'enseignement français;
- Le dossier du plaignant respecte les conditions d'admissibilité fixées par l'ARM et son Règlement de mise en œuvre;
- L'Ordre a appliqué des critères d'admissibilité autres que ceux convenus avec ses vis-à-vis français dans l'ARM et prévus à son Règlement de mise en œuvre. Il a procédé à la réévaluation du dossier à l'aide du supplément au diplôme et du relevé des notes;
- L'évaluation de la formation a entraîné le déclassement d'un titre de formation en génie mentionné dans l'annexe de l'ARM vers la catégorie de diplôme hors génie de l'approche traditionnelle de reconnaissance d'une équivalence, créant ainsi une incohérence;
- Le supplément au diplôme n'est qu'un outil pour attester et faciliter la compréhension des études accomplies. Il ne porte pas de jugement sur la valeur de celles-ci. L'Ordre s'en est servi pour évaluer un titre de formation qu'il a pourtant reconnu dans l'ARM;
- La formule de l'ARM s'inspire de l'approche «permis sur permis» pour la reconnaissance des autorisations légales d'exercer en France, assortie d'une

condition de détention d'un titre de formation français. La formule de l'ARM ne prévoit pas d'évaluer le parcours individuel des candidats, détenteurs de l'autorisation légale d'exercer et d'un titre de formation reconnu;

- Les ententes de reconnaissance mutuelle sont fondées sur des considérations globales et sur le principe de confiance réciproque, entre autres, à l'égard de la reconnaissance des acquis effectuée par les autorités compétentes de l'autre partie. Dans le cas du plaignant, l'Ordre remet en question la délivrance d'un titre de formation par un établissement pourtant habilité par la CTI;
- L'évaluation de la formation par l'Ordre fait apparaître une difficulté dans l'application des ententes de réciprocité. La situation laisse croire que l'Ordre ne se serait pas assuré adéquatement de l'équivalence des programmes d'études admissibles avant la signature de l'ARM;
- En ajoutant une évaluation individuelle des acquis sur la base du supplément et du relevé des notes, la pratique de l'Ordre s'éloigne de l'Entente Québec-France, du cadre de l'ARM et du Règlement de mise en œuvre de l'ARM;
- L'Ordre et la CTI s'étaient engagés à réviser annuellement l'ARM et à procéder aux modifications requises de la liste des titres de formation reconnus, au besoin. Tout indique qu'au moment de l'évaluation du dossier du plaignant la liste annexée à l'ARM n'avait pas été révisée;
- L'Ordre ne devrait pas pénaliser les candidats qui ont respecté les conditions existantes au moment du dépôt de leur demande et qui ont acquis, de ce fait, le droit à la reconnaissance;
- La lourdeur du mécanisme de modification du Règlement a pu influencer la décision de l'Ordre de modifier ses pratiques pour y inclure une évaluation. Une réflexion s'impose sur la possibilité de rendre les modifications au règlement plus souples, particulièrement celles de la liste des titres de formation reconnus;

5. Recommandations et interventions

- 1) Que l'Ordre, dans l'application de l'ARM et de son Règlement de mise en œuvre, cesse d'évaluer le parcours individuel des candidats qui respectent les conditions de la reconnaissance;
- 2) Que l'Ordre et l'Office des professions réfléchissent aux moyens de rendre plus souples les modifications au Règlement de mise en œuvre de l'ARM, particulièrement la liste des titres de formation reconnus;
- 3) Que l'Ordre et les autorités compétentes françaises mettent rapidement en place un processus de révision des titres de formation à considérer dans le cadre de l'ARM.

ANNEXE

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent;
- Documentation fournie par la partie plaignante;
- Documentation fournie par l'Ordre;
- Information disponible sur le site de l'Ordre;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- M. [REDACTED] plaignant;
- [REDACTED] accompagnateur du plaignant;
- Mme Alice Vien-Bélanger, Chef au permis à l'Ordre.

